

**MODIFICATION D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT
ACCORDÉE AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY
À LA SUITE DU RAPPROCHEMENT DES CENTRES HOSPITALIERS
DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY ET DE SAINTES**

**Première commission : Finances et
Administration Générale, Evaluation
des Politiques Publiques et Solidarité
Territoriale**

**COMMISSION PERMANENTE
du 15 décembre 2023**

**DELIBERATION
N° 2023-12-15-11**

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de la Charente-Maritime à La Rochelle, le 15 décembre 2023 à 12h00, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1^{er} juillet 2021),

Considérant l'article 2298 du Code civil,

Considérant les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant les délibérations n° 521 du 19 février 1991, n° 813 du 31 octobre 2008 et n° 136 du 19 décembre 2008, par lesquelles l'Assemblée Départementale a décidé d'accorder la garantie financière du Département nécessaire à l'octroi d'emprunts pour financer la construction et la réhabilitation d'établissements à caractère social et médico-social,

Considérant la délibération n° 136 du 19 décembre 2008, par laquelle l'Assemblée Départementale a décidé d'accorder au Centre Hospitalier de Saint-Jean-d'Angély, une garantie d'emprunt à hauteur de 100 %, pour un prêt d'un montant de 4 784 389 €, sur une durée de 20 ans, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et destiné à financer la construction d'un l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes,

Considérant le prêt n° 1135494 souscrit le 31 mars 2009 par le Centre Hospitalier de Saint-Jean-d'Angély auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations d'un montant de 4 784 389 €, dont l'engagement de cautionnement est acquis jusqu'au 1^{er} juin 2029,

Considérant les délibérations n° 23/01 du 2 février 2023 du Centre Hospitalier de Saintes et n° 23/01 du 3 février 2023 du Centre Hospitalier de Saint-Jean-d'Angély qui émettent un avis favorable au projet de fusion des Centres Hospitaliers de Saintes et Saint-Jean-d'Angély,

Considérant le courrier du 27 octobre 2023 des hôpitaux de Saintes et de Saint-Jean-d'Angély sollicitant le transfert de la garantie départementale, du fait de cette opération de fusion qui sera effective au 1^{er} janvier 2024,

Considérant l'avis favorable de la 1^{ère} Commission du 27 novembre 2023,

DECIDE :

1°) de transférer la garantie départementale accordée au Centre Hospitalier de Saint-Jean-d'Angély, pour le prêt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (garantie à 100 %) dans le cadre d'une fusion-absorption à compter du 1^{er} janvier 2024, au profit du Centre Hospitalier de Saintes,

Le capital restant dû, au 1^{er} janvier 2024, s'établira pour la Caisse des Dépôts et Consignations à 1 315 707,12 €.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale de la ligne du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département de la Charente-Maritime s'engage dans les meilleurs délais à se substituer au Centre Hospitalier de Saintes pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département de la Charente-Maritime s'engage, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

2°) d'autoriser sa Présidente à signer en qualité de garant tous documents nécessaires à l'octroi de la garantie.

Au terme de cette décision, le niveau des garanties accordées s'établira comme suit :

Capital garanti par le Département au 31 décembre 2022	181 581 237 €
Capital garanti remboursé au cours de 2023	8 658 844 €
Nouvelles garanties accordées en 2023 incluant la présente délibération	18 378 041 €
Capital garanti résultant après la présente décision	191 300 434 €

Adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint.

Pour extrait conforme,
Pour la Présidente du Département,
La Première Vice-Présidente,


Catherine DESPREZ



DIRECTION REGIONALE
POITOU-CHARENTES

Réf. : Emprunteur C H DE ST JEAN D'ANGELY
Offre contractuelle n° 1135494

CONTRAT DE PRET PEX PHARE ET PRET COPROPRIETES

CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 - OBJET

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille - 75007 PARIS, ci-après dénommée le prêteur, consent un prêt d'un montant de 4 784 389,00 Euros au bénéfice de CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-JEAN-D'ANGELY, ci-après dénommé(e) l'emprunteur,

pour financer :

Reconstruction partielle de l EHPAD
le bourg
17400 ST JEAN D ANGELY

avec la garantie de : DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME pour un montant de 4 784 389,00 Euros conformément à la délibération du 19 décembre 2008.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES FINANCIERES

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Montant du prêt	: 4 784 389,00 EUR
Durée du prêt	: 80 trimestres
Taux d'intérêt actuariel annuel	: 3,320 % (1)
Taux de période	: 0,820 %
Taux annuel de progressivité	: 0,000 %
Périodicité	: Trimestrielle
Frais de gestion	: 1 550,00 EUR
Taux effectif global	: 3,283 %

(1) Ce taux correspond au taux actuariel théorique d'un prêt d'une durée de 80 trimestres et réalisé entièrement en une fois.

ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Le contrat est constitué du présent document valant conditions particulières du contrat et du fascicule EXPF0701 valant conditions générales du contrat.

Handwritten signature: LUF AP

ARTICLE 3BIS - CLAUSE PARTICULIERE

l'article 9.2.2 alinea 1 est complete par les dispositions suivantes : '- en cas d'annulation ou de resiliation de la convention, ouvrant droit a l'aide personnalisee au logement, conclue en application de l'article l 351-2 du code de la construction et de l'habitation.'

ARTICLE 4 - DUREE DE VALIDITE

Le contrat pourra être considéré par le prêteur comme nul et non avenu s'il n'est pas renvoyé signé par l'ensemble des parties, accompagné de l'échéancier dûment complété et signé avant le 27 juin 2009.

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

A Poitiers, le 27 mars 2009

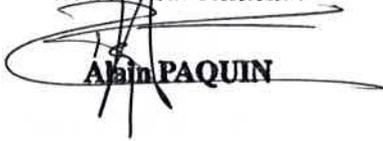
A St-Jean d'Angely le 31 Mars 2009

Pour le Directeur Général de la CDC

Pour l'organisme emprunteur
Nom et Qualité du signataire

P. le Directeur régional,
Le Directeur Territorial

(cachet et signature)

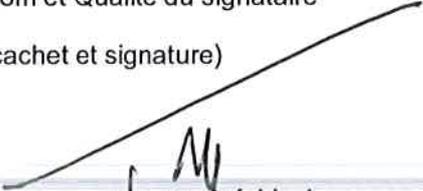

Alain PAQUIN


Florian Juzen


A LA ROCHELLE le 16 AVR. 2009

Pour le garant
Nom et Qualité du signataire

(cachet et signature)


Le Vice-Président
Jean-Louis FROT

DIRECTION REGIONALE
POITOU-CHARENTES

Fascicule EXPF 07-01
Taux fixe
Amortissement constant

CONDITIONS GENERALES DES PRETS EXPERIMENTAUX ET DES PRETS <PHARE>

ARTICLE 5 - DEFINITIONS

La date d'effet du présent contrat est la date de réception, par le prêteur, du contrat signé par l'ensemble des parties.

La prise d'effet du contrat est conditionnée à la mise en place de sa garantie, telle que prévue à l'article 1, dans les conditions fixées par la réglementation.

La date de référence est le premier jour du mois immédiatement postérieur à la date d'effet.

La date des échéances est déterminée à compter de la date de référence en fonction de la périodicité.

La durée du prêt indiquée à l'article 2 s'applique à compter de la date de référence.

Le taux effectif global mentionné à l'article 2 est donné à titre indicatif afin de satisfaire aux dispositions de l'article L.313-4 du code monétaire et financier. Il est calculé compte tenu des caractéristiques financières fixées à l'article 2, sur la base du taux d'intérêt initial du prêt, pour la durée totale d'amortissement sans remboursement anticipé.

La courbe de taux de swap Euribor désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg <IRSB 19 > (taux swap demandé ou " bid "), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le prêteur à l'emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

Le taux de swap Euribor en euro pour une maturité donnée, désigne, à un instant t, le taux fixe (déterminé lors de la conclusion du contrat de swap) qui sera échangé contre le taux Euribor 6 mois constaté. Les taux retenus sont les cours de clôture du jour du remboursement.

ARTICLE 6 - MISE A DISPOSITION DES FONDS

6.1 - L'échéancier de versements est négocié entre l'emprunteur et le prêteur préalablement à l'établissement du contrat. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'emprunteur pour la réalisation de l'opération ou des opérations prévues à l'article 1 du contrat. Si le total des versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant du prêt indiqué à l'article 1, le contrat sera réduit d'office à hauteur du montant effectivement indiqué.

Cet échéancier est établi sachant, d'une part, que le premier versement est subordonné à la prise d'effet du contrat et ne peut intervenir moins de 10 jours ouvrés après la réception du contrat signé et de l'échéancier par le prêteur et, d'autre part, que le dernier versement doit intervenir impérativement deux mois avant la première mise en recouvrement.

6.2 - En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'emprunteur s'engage à adapter l'échéancier prévisionnel aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux. Toute modification d'échéancier de versements doit être adressée par l'emprunteur au prêteur, par lettre parvenue au moins 20 jours avant la date de prise en compte de cette modification.

6.3 - Le prêteur a la faculté de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier, sous réserve d'une information préalable et motivée de l'emprunteur.



6.4 - Les versements sont domiciliés sur un seul compte dont l'intitulé exact est porté sur l'échéancier joint au présent contrat. L'emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de versement du prêt. Cette modification doit être adressée par l'emprunteur au prêteur, par lettre parvenue au moins 20 jours avant la date de prise en compte. Le prêteur se réserve toutefois le droit de définir les établissements et catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les versements.

ARTICLE 7 - REMBOURSEMENT A ECHEANCE

7.1 - L'emprunteur paie à chaque date d'échéance, la part du capital nécessaire pour amortir le prêt par fractions égales, calculée en fonction de la durée d'amortissement, du différé d'amortissement éventuel et de la périodicité du prêt, ainsi que le montant des intérêts dus.

Le tableau d'amortissement joint au contrat indique la répartition des échéances entre capital et intérêts, calculée sur la base d'un prêt réalisé en une seule fois. Les intérêts dus au titre de la première échéance seront calculés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de versement des fonds.

7.2 - Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'emprunteur à cet effet. Les sommes dues par les emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office.

Les sommes dues sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris. Les paiements sont effectués de manière que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance.

ARTICLE 8 - ENGAGEMENT DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur déclare et garantit qu'il a pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent contrat. A cet égard, il s'engage à :

- s'acquitter de toutes sommes dues au titre du présent contrat ;
- affecter les fonds à l'objet défini à l'article 1. Cependant, l'utilisation des fonds par l'emprunteur pour un objet autre ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du prêteur ;
- maintenir, pendant toute la durée du prêt, la vocation sociale de l'opération financée telle que précisée dans les conditions particulières du présent contrat et à justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au prêteur, d'un rapport annuel d'activité;
- fournir soit sur sa situation, soit sur les opérations financées, tous renseignements que le prêteur peut être amené à lui réclamer et à permettre aux représentants dudit prêteur de prendre connaissance à toute époque de ses livres et pièces comptables ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition;
- fournir au prêteur le prix de revient définitif de l'opération financée par le présent prêt ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du prêteur, d'hypothèques sur les immeubles financés à l'aide du présent prêt, pendant toute la durée de son remboursement, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) visé(s) à l'article 1 en contrepartie de la garantie du présent prêt;
- informer immédiatement le prêteur de la survenance de tout évènement visé aux articles 9.2.2 à 9.2.4.

ARTICLE 9 - CAS DE REMBOURSEMENTS ANTICIPES

9.1 - Volontaires

L'emprunteur a la faculté d'effectuer des remboursements anticipés totaux ou partiels.

Les remboursements anticipés sont pris en compte pour l'échéance suivante si le versement effectif des fonds est constaté par le prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Si le prêt finance plusieurs opérations, les remboursements anticipés volontaires seront imputés sur chacune des opérations au prorata des capitaux restant dus correspondants, sauf indication contraire de l'emprunteur par lettre parvenue au prêteur au plus tard à la date du versement effectif des fonds remboursés.

9.2 - Obligatoires

9.2.1 - Déchéance du terme : en cas de non paiement, total ou partiel, à son échéance d'une somme quelconque devenue exigible au titre du présent contrat, toutes sommes dues au prêteur au titre du présent contrat en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires (tels que fixés aux articles 10.1 à 10.3) deviendront exigibles de plein droit un mois après simple mise en demeure faite par le prêteur par lettre recommandée demeurée infructueuse.

9.2.2 - De même, sauf décision contraire du prêteur, toutes sommes dues au titre du présent contrat en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires (tels que fixés aux articles 10.1 à 10.3) deviendront immédiatement exigibles en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du prêt défini à l'article 1 du contrat;
- non respect de la vocation sociale de l'opération financée telle que précisée dans les conditions particulières du présent contrat ;
- défaut de justification du respect de cette vocation, dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessus ;
- perte par l'emprunteur de sa qualité le rendant éligible au prêt ;
- dissolution ou liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) garantie(s) prévue(s) à l'article 1 cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

9.2.3 - ou de l'un des événements suivants :

- destruction ou cession de l'immeuble financé à l'aide du présent prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois, le présent prêt pourra, le cas échéant, être transféré à l'acquéreur sous réserve de l'accord du prêteur ;
- annulation ou résiliation, pour quelque cause que ce soit, du bail ou du titre conférant à l'emprunteur des droits réels sur l'immeuble.

Si le prêt finance plusieurs opérations, le remboursement anticipé n'est exigible qu'à concurrence des capitaux restant dus se rapportant à l'opération concernée par l'obligation de remboursement.

9.2.4 - L'emprunteur s'oblige à effectuer le remboursement anticipé du prêt au plus tard dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux à concurrence de l'excédent constaté lorsque :

- le montant total des financements obtenus est supérieur au prix de revient définitif de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du prêt.

ARTICLE 10 - CONDITIONS FINANCIERES DES REMBOURSEMENTS ANTICIPES

10.1 - Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

10.2 - En outre, les cas de remboursements anticipés visés aux articles 9.1, 9.2.1, 9.2.2 et 9.2.3 donneront lieu au paiement par l'emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre :

- d'une part, la valeur actualisée sur la courbe de taux de swap Euribor de chacune des échéances qu'aurait produite pendant la durée restant à courir de l'emprunt concerné, le capital remboursé par anticipation. Les taux de la courbe de swap Euribor sont les cours de clôture constatés au jour du remboursement anticipé;

- et d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

10.3 - En outre, une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation est due par l'emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, dans les cas visés aux articles 9.2.1 et 9.2.2.

10.4 - Les cas de remboursements anticipés prévus à l'article 9.2.4 ainsi que ceux consécutifs à des ventes de logements faites par l'emprunteur au profit de personnes physiques, donneront lieu au seul paiement des intérêts visés à l'article 10.1.

10.5 - En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement anticipé, sur la base, d'une part du capital restant dû et, d'autre part de la durée résiduelle du prêt.

ARTICLE 11 - INTERET MORATOIRES

Toute somme due au titre du présent contrat, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à partir de cette date au taux applicable au prêt, auquel s'ajoute une marge de 5%. Cette stipulation ne peut faire obstacle aux cas d'exigibilité anticipée prévus à l'article 9.2 ni, par suite, valoir accord de délai de règlement.

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le prêteur.

ARTICLE 12 - DROITS ET FRAIS

L'emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du présent contrat, et notamment les frais de gestion et commission prévus, le cas échéant, à l'article 2.

Dans ce cas, les frais de gestion font l'objet d'un prélèvement sur le premier versement prévu à l'échéancier et restent définitivement acquis au prêteur, même si le prêt n'est que partiellement réalisé.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS DES GARANTS

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes dues ou devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le(s) garant(s) visé(s) à l'article 1 s'engage(nt) à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur, sans pouvoir lui opposer l'absence des ressources prévues pour ce règlement, ni exiger que celui-ci discute au préalable les biens du débiteur défaillant.



TABLEAU D'AMORTISSEMENT en Euros

Edité le : 27/03/2009

DIRECTION REGIONALE
POITOU-CHARENTES

Emprunteur : 298515 C H DE ST JEAN D'ANGELY
N° offre : 1135494
Opération : le bourg
Produit / Version : PEX17 PEX PHARE

Capital prêté : 4 784 389,00 EUR
Taux actuariel théorique : 3,32 %
Taux actuariel révisé : 3,32 %
Taux effectif global : 3,28 %
Taux d'intérêt périodique : 0,82 %

N° ECH.	DATE ECHEANCE	REMBOURSEMENT	AMORTISSEMENT	INTERETS	CAPITAL DU APRES REMBOURSEMENT
001	//	99 030,26	59 804,86	39 225,40	4 724 584,14
002	//	98 539,94	59 804,86	38 735,08	4 664 779,28
003	//	98 049,62	59 804,86	38 244,76	4 604 974,42
004	//	97 559,30	59 804,86	37 754,44	4 545 169,56
005	//	97 069,99	59 804,86	37 264,13	4 485 364,70
006	//	96 578,67	59 804,86	36 773,81	4 425 559,84
007	//	96 088,35	59 804,86	36 283,49	4 365 754,98
008	//	95 598,03	59 804,86	35 793,17	4 305 950,12
009	//	95 107,72	59 804,86	35 302,86	4 246 145,26
010	//	94 617,40	59 804,86	34 812,54	4 186 340,40
011	//	94 127,08	59 804,86	34 322,22	4 126 535,54
012	//	93 636,76	59 804,86	33 831,90	4 066 730,68
013	//	93 146,45	59 804,86	33 341,59	4 006 925,82
014	//	92 656,13	59 804,86	32 851,27	3 947 120,96
015	//	92 165,81	59 804,86	32 360,95	3 887 316,10
016	//	91 675,49	59 804,86	31 870,63	3 827 511,24
017	//	91 185,18	59 804,86	31 380,32	3 767 706,38
018	//	90 694,86	59 804,86	30 890,00	3 707 901,52
019	//	90 204,54	59 804,86	30 399,68	3 648 096,66
020	//	89 714,22	59 804,86	29 909,36	3 588 291,80
021	//	89 223,91	59 804,86	29 419,05	3 528 486,94

PR034 V1.12
REFONTED Emprunteur n° 298515 Offre contractuelle n° 1135494

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Capital V - 14, boulevard Chasseigne - 86036 Poitiers cedex - Tél : 05 49 60 36 00 - Télécopie : 05 49 60 36 20

Handwritten signature

TABLEAU D'AMORTISSEMENT en Euros

Emprunteur : 298515 C H DE ST JEAN D'ANGELY
N° offre : 1135494

N° ECH.	DATE ECHEANCE	REMBOURSEMENT	AMORTISSEMENT	INTERETS	CAPITAL DU APRES REMBOURSEMENT
022	//	88 733,59	59 804,86	28 928,73	3 468 682,08
023	//	88 243,27	59 804,86	28 438,41	3 408 877,22
024	//	87 752,95	59 804,86	27 948,09	3 349 072,36
025	//	87 262,64	59 804,86	27 457,78	3 289 267,50
026	//	86 772,32	59 804,86	26 967,46	3 229 462,64
027	//	86 282,00	59 804,86	26 477,14	3 169 657,78
028	//	85 791,69	59 804,86	25 986,83	3 109 852,92
029	//	85 301,37	59 804,86	25 496,51	3 050 048,06
030	//	84 811,05	59 804,86	25 006,19	2 990 243,20
031	//	84 320,73	59 804,86	24 515,87	2 930 438,34
032	//	83 830,42	59 804,86	24 025,56	2 870 633,48
033	//	83 340,10	59 804,86	23 535,24	2 810 828,62
034	//	82 849,78	59 804,86	23 044,92	2 751 023,76
035	//	82 359,46	59 804,86	22 554,60	2 691 218,90
036	//	81 869,15	59 804,86	22 064,29	2 631 414,04
037	//	81 378,83	59 804,86	21 573,97	2 571 609,18
038	//	80 888,51	59 804,86	21 083,65	2 511 804,32
039	//	80 398,19	59 804,86	20 593,33	2 451 999,46
040	//	79 907,88	59 804,86	20 103,02	2 392 194,60
041	//	79 417,56	59 804,86	19 612,70	2 332 389,74
042	//	78 927,24	59 804,86	19 122,38	2 272 584,88
043	//	78 436,92	59 804,86	18 632,06	2 212 780,02
044	//	77 946,61	59 804,86	18 141,75	2 152 975,16
045	//	77 456,29	59 804,86	17 651,43	2 093 170,30
046	//	76 965,97	59 804,86	17 161,11	2 033 365,44
047	//	76 475,65	59 804,86	16 670,79	1 973 560,58
048	//	75 985,34	59 804,86	16 180,48	1 913 755,72
049	//	75 495,02	59 804,86	15 690,16	1 853 950,86
050	//	75 004,70	59 804,86	15 199,84	1 794 146,00
051	//	74 514,38	59 804,86	14 709,52	1 734 341,14
052	//	74 024,07	59 804,86	14 219,21	1 674 536,28

JUF 2/4

TABLEAU D'AMORTISSEMENT en Euros

Emprunteur : 298515 C H DE ST JEAN D'ANGELY
N° offre : 1135494

N° ECH.	DATE ECHEANCE	REMBOURSEMENT	AMORTISSEMENT	INTERETS	CAPITAL DU APRES REMBOURSEMENT
053	//	73 533,75	59 804,86	13 728,89	1 614 731,42
054	//	73 043,43	59 804,86	13 238,57	1 554 926,56
055	//	72 553,11	59 804,86	12 748,25	1 495 121,70
056	//	72 062,80	59 804,86	12 257,94	1 435 316,84
057	//	71 572,48	59 804,86	11 767,62	1 375 511,98
058	//	71 082,16	59 804,86	11 277,30	1 315 707,12
059	//	70 591,84	59 804,86	10 786,98	1 255 902,26
060	//	70 101,53	59 804,86	10 296,67	1 196 097,40
061	//	69 611,21	59 804,86	9 806,35	1 136 292,54
062	//	69 120,89	59 804,86	9 316,03	1 076 487,68
063	//	68 630,58	59 804,86	8 825,72	1 016 682,82
064	//	68 140,26	59 804,86	8 335,40	956 877,96
065	//	67 649,94	59 804,86	7 845,08	897 073,10
066	//	67 159,62	59 804,86	7 354,76	837 268,24
067	//	66 669,31	59 804,86	6 864,45	777 463,38
068	//	66 178,99	59 804,86	6 374,13	717 658,52
069	//	65 688,67	59 804,86	5 883,81	657 853,66
070	//	65 198,35	59 804,86	5 393,49	598 048,80
071	//	64 708,04	59 804,86	4 903,18	538 243,94
072	//	64 217,72	59 804,86	4 412,86	478 439,08
073	//	63 727,40	59 804,86	3 922,54	418 634,22
074	//	63 237,08	59 804,86	3 432,22	358 829,36
075	//	62 746,77	59 804,86	2 941,91	299 024,50
076	//	62 256,45	59 804,86	2 451,59	239 219,64
077	//	61 766,13	59 804,86	1 961,27	179 414,78
078	//	61 275,81	59 804,86	1 470,95	119 609,92
079	//	60 785,50	59 804,86	980,64	59 805,06
080	//	60 295,38	59 805,06	490,32	0,00
TOTAL		6 373 017,59	4 784 389,00	1 588 628,59	